

IX. REGLEMENT INTERIEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NERAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu la loi n° 51- 662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation.

Vu le Code de la Santé Publique, article L. 1337-1.

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 (*JO 10 avr. 1981*).

Vu l'arrêté du 27 mai 1999.

Considérant que les piscines, établissements ouverts au public pour des activités de bain ou de natation, doivent répondre à des normes précises permettant d'assurer la qualité de l'eau et la sécurité des usagers.

Considérant que ces activités doivent être surveillées par des personnels titulaires de diplômes établissant leur qualification.

Considérant que le règlement intérieur fixe les conditions générales d'accès et d'utilisation de la piscine.

Considérant qu'il doit être complété par des informations et prescriptions portées sur des panneaux compréhensibles par tous, affichés de manière visible et placés de telle façon que les usagers soient informés à temps des précautions à prendre pour se servir des différents équipements, des profondeurs minimales et maximales d'eau du bassin, des usages et des zones interdites, des diverses consignes de sécurité.

Considérant que ce règlement intérieur, affiché à l'entrée de la piscine, énumère les prescriptions que les usagers doivent respecter.

ARRETE

Article 1er :ADMISSION ET REDEVANCE

Les horaires d'ouverture au public affichés à l'entrée du bâtiment réglementent les admissions. Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine aux horaires affichés sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée vendu à l'accueil.

La baignade est interdite en dehors des heures d'ouverture au public, excepté pour les associations et/ou organismes qui en auront fait la demande et qui auront signé une convention définissant les jours et horaires d'utilisation.

En acquittant le prix d'entrée, dont les tarifs sont affichés à l'entrée et rendus applicables par décision du Maire, ou en signant une convention les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement.

Les usagers sont dans l'obligation de présenter au personnel d'accueil toutes les pièces justificatives nécessaires à l'obtention d'un tarif préférentiel y compris pour chaque renouvellement de carte.

La gratuité est accordée pour les enfants de moins de 3 ans.

Les enfants âgés de moins de 10 ans, non accompagnés de façon permanente d'un adulte majeur responsable en maillot de bain, ne seront pas admis : "les parents ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde et de surveillance" (article 371-2 du Code Civil).

Les parents ou accompagnateurs ne doivent pas laisser seuls leurs enfants dans le bassin.

La surveillance générale du bassin par les Educateurs Sportifs ne dédouane pas les parents ou accompagnateurs de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Ils doivent les surveiller en toutes circonstances.

La direction et le personnel de la piscine municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

Tout cas litigieux sera réglé par la direction.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène, le responsable de l'établissement ou son représentant peut à tout moment faire évacuer le bassin sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

Tous les accompagnateurs doivent être en tenue de bain, y compris les encadrants scolaires.

Le droit d'accès à la piscine de Nérac peut être réglé par les clients à l'accueil aux moyens de paiement suivants :

-en numéraire,

-par carte bancaire,

-par chèque, libellé au nom du Trésor Public.

Les organismes divers, groupes scolaires, accueils de loisirs peuvent régler par mandat de prélèvement automatique.

Article 2 : DUREE DU SEJOUR

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est de 200 personnes.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs peuvent être admises dans l'établissement dans les espaces distincts des zones de bain (hall d'accueil).

Par mesure de sécurité, et compte-tenu de la capacité d'accueil, la direction de la piscine se réserve le droit de limiter le temps de baignade à 2 heures dans le cas d'une très grande affluence.

La piscine municipale est ouverte au public suivant les horaires affichés.

Les périodes d'ouverture et de fermeture pourront être modifiées en cas de nécessité.

Les billets d'entrée ne sont plus délivrés 1 heure avant la fermeture.

La sortie générale des bassins s'effectue 1/2 heure avant la fin de l'horaire fixé.

Pour des raisons de sécurité, il sera interdit de revenir au bord du bassin après l'horaire d'évacuation.

La piscine municipale ferme chaque année pour le grand nettoyage du bâtiment et du bassin. Une information préalable à destination des usagers est mise en place par affichage sur place ainsi que sur le site de la ville de Nérac.

Article 3 : VALIDITE DES CARTES D'ABONNEMENT

Les cartes d'accès ont une durée de validité d'un an (excepté pour l'école municipale de natation, les leçons individuelles, l'aquabike où la durée de validité est plus courte). **Aucun remboursement ne sera effectué.**

En cas de perte, détérioration ou vol de la carte d'accès à la piscine, celle-ci sera annulée et sa reproduction sera facturée 5 € à l'usager.

Article 4 : STATIONNEMENT

Les véhicules doivent stationner aux emplacements situés dans la rue, ou sur le parking situé derrière la piscine

Le stationnement des véhicules est interdit au delà du portail d'entrée de l'établissement excepté pour les Personnes à Mobilité Réduites disposant d'un macaron prévu à cet effet. Ces dernières devant occuper les emplacements réservés.

Les deux-roues devront impérativement stationner sur les aires de parking réservées à cet effet.

Tout stationnement demeurera interdit, si celui-ci entrave une éventuelle intervention des services de secours.

Article 5 : GROUPES-ASSOCIATIONS-SCOLAIRES-CENTRES DE LOISIRS

Pour des raisons d'encadrement, de discipline et d'organisation de la baignade, les groupes ne sont admis qu'après réservation auprès du responsable de l'établissement, par courrier ou par mail, en fonction du planning général de fréquentation, et pour des périodicités limitées à déterminer.

Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant leur présence dans l'établissement. La surveillance générale des bassins se fait au même titre que pour l'article 7.

Les groupes doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement et à la réglementation en vigueur concernant notamment l'encadrement des enfants en centres de loisirs et la qualification des accompagnateurs (Surveillant de Baignade, BNSSA, BEESAN ou BPJEPS AA ou AN).

Dès leur arrivée, les animateurs doivent indiquer, en remplissant un document fourni par l'agent d'accueil, qui fera suivre l'information au maître-nageur en service :

- le nom de l'organisme,
- l'identité du responsable du groupe,
- le nombre et l'âge des enfants,

Les animateurs doivent fournir la liste des enfants présents avec leur nom, indiquant s'ils sont nageurs ou non-nageurs. Ils peuvent accompagner les enfants dans l'eau sous réserve d'assurer une surveillance active de leur groupe.

Article 6 : CIRCUIT DU Baigneur

Les baigneurs seront accueillis par ordre d'arrivée.

Ils devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

1. Suivre les circuits imposés, à commencer par le passage en zone de déchaussage/rechaussage. Les chaussures devront être déposées dans les casiers prévus à cet effet de cette zone.
2. Passer par les cabines de déshabillage et laisser celles-ci en parfait état de propreté.
3. Passer aux toilettes.
4. Prendre une douche avec savonnage obligatoire.
5. Porter un bonnet de bain.
6. Circuler dans les pédiluves, l'accès aux plages sera refusé à toute personne n'étant pas d'une propreté corporelle manifeste ou n'ayant pas une tenue décente.
7. Le rechaussage est interdit dans les vestiaires, il devra s'effectuer dans la zone prévue à cet effet.

Chaque baigneur est responsable de son bracelet individuel qu'il conserve sur lui pendant la durée de son séjour dans l'établissement.

Article 7 : PREVENTION D'ACCIDENTS

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les Éducateurs Sportifs et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

En cas d'alerte donnée par les Éducateurs Sportifs, les agents d'accueil ou d'alarme sonore la sortie de l'eau et l'évacuation du bassin est obligatoire selon les modalités fixées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Tout manquement aux règles stipulées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) peut entraîner la mise en cause des personnes concernées lors de la recherche

d'éventuelles responsabilités.

Avant leur entrée dans l'eau, les personnes présentant certains handicaps (surdit , d fiance visuelle...) ou bien diverses pathologies ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques, respiratoires...) doivent en faire part aux Ma tres-nageurs.

Toute personne d sirent effectuer des exercices d'apn es devra pr venir le Ma tre-Nageur de surveillance, et, compte-tenu du danger que l'activit  repr sente, ne sera autoris e   la pratiquer qu'en bin me afin que la surveillance soit assur e de mani re permanente et rapproch e par cette personne. Les apn es statiques sont formellement interdites.

Article 8 : RESPONSABILITES DES USAGERS

Les lavabos et douches des vestiaires sont mis   disposition des usagers. En aucun cas, ils ne doivent  tre utilis s pour laver les chaussures ou autres v tements.

Les usagers sont responsables p cuniairement des d gradations pouvant  tre caus es par leurs faits et gestes   ces installations. Les parents sont responsables des d g ts occasionn s par leurs enfants. Les frais de remise en  tat  ventuels seront mis   la charge de l'utilisateur.

Les d gradations doivent  tre signal es aux services municipaux.

Les usagers sont  galement responsables de tous les incidents qui pourraient survenir   eux-m mes ou aux tiers du fait de l'inobservation du pr sent r glement par imprudence.

Article 9:

INTERDICTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS

Il est formellement interdit, dans l'enceinte de l' tablissement :

- 1- de p n trer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- 2- de laisser tout enfant ne sachant pas nager p n trer seul dans le bassin sans qu'il soit accompagn  de fa on permanente d'un adulte majeur responsable,
- 3- d'escalader ou de franchir une s paration quelle qu'elle soit (cloison de vestiaire, sanitaire...)
- 4- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- 5- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou d chets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles r serv es   leur collecte,
- 6- de pique-niquer au bord du bassin, dans les vestiaires ou dans les zones non r serv es   cet effet,
- 7- de pousser des cris, appels, sifflements, ou de parler anormalement fort,
- 8- d'utiliser tout mat riel et appareil susceptible de nuire   la tranquillit  du public (poste-radio, cha ne Hi-Fi, lecteur MP3 etc.),
- 9- de fumer et de m cher du chewing-gum dans l'enceinte de l' tablissement,
- 10- de p n trer dans l' tablissement muni d'objet en verre (bouteilles, flacons...),
- 11- de p n trer dans l' tablissement en tenant des propos incorrects (suspicion d' tat d'ivresse ou emprise de stup fiants),
- 12- de se livrer   un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir  t  autoris ,
- 13- de faire des inscriptions sur les murs, sols, meubles, portes...
- 14- de souiller les lieux,
- 15- de se d shabiller en dehors des cabines ou vestiaires pr vus   cet effet,
- 16- de p n trer dans les locaux dont l'acc s est interdit au public,
- 17- de consommer des boissons alcoolis es,
- 18- de rentrer accompagn  d'animaux divers m me tenus en laisse,
- 19- de porter des signes religieux ostentatoires,
- 20- de se d placer en poussette pour enfants. Celles-ci devront  tre d pos es dans le hall d'accueil,   l'endroit pr vu   cet effet,
- 21- d'acc der au bassin sans se baigner, autrement qu'en tenue de bain.

INTERDICTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES BAIGNEURS

Sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement

- 1- d'accéder au bassin vêtu d'un caleçon, short, bermuda, juste au corps ou quelconque vêtement non adapté à la baignade : le slip de bain et le port du bonnet de bain sont obligatoires, la coupe maximale est définie par le type « boxer » ou « jammer ». **La tenue doit être décente** : strings, topless et burkini sont interdits .
- 2- de s'aventurer dans la partie la plus profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager même sous la surveillance d'une tierce personne, les maîtres-nageurs étant les seuls juges en la matière,
- 3- de simuler une noyade,
- 4- d'utiliser des masques, tubas, palmes ou tout autre matériel aquatique, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du maître-nageur de service (période calme),
- 5- de plonger en petite profondeur (1,20m),
- 6- de pousser d'autres usagers à l'eau,
- 7- de pratiquer des jeux violents notamment aux abords des bassins,
- 8- de se livrer à des courses poursuites ou de courir sur les plages,
- 9- de pratiquer des apnées et immersions forcées ou poussées sans en avoir au préalable informé les Éducateurs Sportifs,
- 10- de se savonner ailleurs que dans les douches,
- 11- d'introduire ou de jeter sur les plages et dans le bassin des bouteilles et autres objets considérés dangereux,
- 12- d'accéder sur les plages porteur d'objet en verre tels que bouteilles, flacons...
- 13- de séjourner autrement qu'en tenue de bain sur les plages autour du bassin
- 14- d'utiliser tout matériel gonflable autre que des brassards sans autorisation du maître-nageur en service,
- 15- d'accéder au bassin en tenue de ville, chaussé et non vêtu d'un maillot de bain (sauf pour les secours et le personnel de service reconnaissable à leur tenue spécifique à sa fonction).
- 16- une seule personne à la fois est admise sur les plots de départ,
- 17- il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle ne se trouve sur le point de chute,
- 18- ne sont pas admis les malades, blessés porteurs de plaies, de pansements, de lésions cutanées suspectes et non munis d'un certificat de non-contagion.

Article 10 : RESPONSABILITES DE LA MAIRIE DE NERAC

La commune, ainsi que le personnel de la piscine municipale ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non respect du présent règlement.

La Mairie de Nérac décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- 1- pertes ou vols dans l'enceinte de la piscine,
- 2- accidents liés au non-respect du présent règlement ou à la suite de l'utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture.

La direction se réserve le droit de fermer l'établissement sans préavis en cas d'entrave au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 11 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

DISCIPLINE :

Le responsable d'établissement et l'ensemble du personnel de la piscine sont chargés de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène.

Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

L'ensemble du personnel de la piscine et les agents affectés à la Sécurité Publique sont habilités à constater, relever les infractions et procéder à l'exclusion des contrevenants.

Les insultes, injures, menaces ou violences à l'égard du personnel feront l'objet d'un dépôt de

plainte.

SANCTIONS :

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- Rappel à l'ordre,
- Exclusion temporaire ou définitive,
- Procès-Verbal,
- Action judiciaire.

L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

Article 12 : RECLAMATIONS- SUGGESTIONS

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter par écrit leurs réclamations ou suggestions. A cet effet, un registre est mis à leur disposition à l'accueil.

Les usagers peuvent également soumettre leurs remarques au Maire de la ville de NERAC : Monsieur Nicolas LACOMBE, BP 113, Place du Général de Gaulle, 47600 NERAC – mairie.nerac@ville-nerac.fr ou bien au Responsable de la piscine : piscine@ville-nerac.fr.

Article 13 : STAGES – EXAMENS – ENTRAINEMENTS SPORTIFS

Ceux-ci pourront se dérouler dans l'enceinte de la piscine, sur demande écrite adressée au Maire de Nérac.

Article 14 : LECONS DE NATATION

Les leçons de natation sont payables directement à l'accueil de la piscine. Une leçon équivaut à trente minutes d'apprentissage. Le nombre de leçons sera laissé à l'appréciation du Maître-Nageur enseignant. Toute leçon qui ne sera pas annulée 24h à l'avance sera due.

Conformément à l'article 1er du présent règlement, les tarifs concernant les leçons de natation sont déterminés par décision du Maire.

Seuls les Maîtres-Nageurs salariés de l'établissement et titulaires d'un diplôme reconnu sont habilités à enseigner la natation, le sauvetage ou toute autre discipline en rapport avec le milieu aquatique.

Les Maîtres-Nageurs assurent cet enseignement en-dehors de leur temps de surveillance et pendant les heures d'ouverture au public.

Les élèves sont sous l'autorité du Maître-Nageur enseignant ainsi que du Maître-Nageur surveillant.

Article 15 : BREVETS DE NATATION – ATTESTATIONS - DIPLOMES

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) souhaitant passer un brevet ou une attestation de natation.

Seuls les Maîtres-Nageurs salariés de l'établissement titulaires du diplôme d'Etat titulaires du diplôme lui conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur sont habilités à faire passer ces tests ainsi qu'à délivrer le document.

L'entrée pour la délivrance de ces brevets ou attestations s'élève à hauteur de 5€ pour chaque personne, conformément à l'article 1er du présent règlement.

Ces tests sont autorisés aux heures d'ouverture au public, sur 2 créneaux spécifiques :

- mardi de 17h à 18h30,
- mercredi de 14h à 18h30.

